



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
De la Formation et de la Mobilité

**Arrêté N° 170 fixant la composition
de la commission départementale d'équipement commercial appelée
à statuer sur la demande présentée par la société A.G.R
en vue de la création d'un ensemble commercial
au n° 17 rue François de Isautier à Saint-Pierre**

-=-=-

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le livre VII – Titre II du Code du Commerce ;
- VU** les articles L 122.11 et L 122.13 du Code des Communes ;
- VU** le décret n° 93.306 du 9 mars 1993, modifié par le décret n° 93.1237 du 16 novembre 1993, relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial et par l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de détail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 enregistré le 9 janvier 2003, portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de la Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation enregistrée le 25 janvier 2005 sous le n° 97 150, présentée par la société A.G.R., en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 300 m², au n° 17, rue François ISAUTIER à Saint-Pierre.
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la société A.G.R. en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 1 300 m² au n° 17, rue François ISAUTIER à Saint-Pierre est composée de la manière suivante :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant,
(commune d'implantation du projet),
- M. le maire de la commune du Tampon ou son représentant
(deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement)
- M. le président de la communauté intercommunale des villes solidaires
ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion
ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de la Réunion ou son représentant,
- le représentant des consommateurs :
 - . M. Christian THIANN BO, titulaire
 - . Mme Isabelle GALBOIS, suppléante.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 26 janvier 2005

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé : Franck-Olivier LACHAUD